

**Syndicat Intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule - Renégociation
d'un emprunt de 1 000 000 F contracté auprès de la Caisse des Dépôts
et Consignations - Garantie, à hauteur d'un tiers, et participation
de la Ville à son remboursement - Modification de la délibération
du 17 septembre 1982**

M. LE MAIRE, Rapporteur : Le 17 septembre 1982, la Ville de Besançon a accordé sa garantie pour l'emprunt de 1 000 000 F contracté au taux de 11,75 % auprès de la Caisse d'Épargne de Besançon, agissant au nom et pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations par le Syndicat Intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule pour financer les travaux d'extension de la station d'épuration de Chalezeule. Le Syndicat s'est engagé à rembourser ledit emprunt en 20 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts au taux indiqué ci-dessus.

Au cours d'un récent Comité Syndical, les élus ont vivement souhaité que cet emprunt soit renégocié aux taux actuels.

La Caisse des Dépôts et Consignations a accepté de mettre en place, à compter du 25 juin 1994, un prêt substitutif de 708 913,77 F correspondant au montant du capital restant à rembourser par le Syndicat sur l'emprunt initial de 1 000 000 F.

Le remboursement de ce nouvel emprunt au taux fixe de 8,65 % s'effectuera en 8 annuités constantes de 126 421,20 F à partir du 25 juin 1995.

S'y ajoutent :

- le montant des intérêts courus du 25 novembre 1993 (date de la dernière échéance réglée) au 25 juin 1994 (date d'effet du réaménagement), soit la somme de 48 590,13 F prévue par la convention de réaménagement de la dette du Syndicat du 3 juin 1994,

- une commission d'intervention qui s'élève à 708,91 F.

L'intégralité des sommes dues au titre du réaménagement, soit un montant de 49 299,04 F, a été réglée par le Syndicat à la date du 25 juin 1994.

A cet effet, la garantie et la participation des membres du Syndicat sont sollicitées dans les proportions fixées par les statuts, à savoir :

	Garantie	Participation
Ville de Besançon	1/3	7,50 %
Commune de Thise	1/3	42,62 %
Commune de Chalezeule	1/3	13,55 %

L'Assemblée Communale est invitée à réserver une suite favorable à cette demande et, en conséquence, à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon garantit à hauteur d'un tiers et accorde sa participation à concurrence de 7,5 % au remboursement d'un emprunt substitutif de 708 913,77 F que la Caisse des Dépôts et Consignations consent au Syndicat à compter du 25.06.1994. Le remboursement de cet emprunt, au taux fixe de 8,65 % s'effectuera en 8 annuités constantes, de 126 421,20 F à partir du 25.06.995 ; s'y ajoutera pour 1994 une somme totale de 49 299,04 F correspondant aux intérêts courus du 25.11.1993 au 25.06.1994 pour 48 590,13 F et une commission d'intervention pour 708,91 F.

Au cas où le Syndicat Intercommunal, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Besançon s'engage à en effectuer le paiement, à raison d'un tiers, en ses lieu et place, sur simple demande de la Banque adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des ressources dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que ladite caisse discute au préalable le syndicat défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée du remboursement du prêt :

- à verser au Syndicat Intercommunal sa quote-part fixée à 7,5 % des échéances annuelles, soit au taux de 8,65 %, 6 981,43 F par an, auxquels s'ajoutent en 1994 : 7,5 % du montant de la somme totale de 49 299,04 F, soit 3 697,43 F qui correspondent aux intérêts courus du 25 novembre 1993 au 25 juin 1994 et à la commission d'intervention (3 697,43 F),

- à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir, à raison d'un tiers le montant des sommes dues annuellement par le Syndicat.

Article 3 : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Ville au contrat à souscrire par le Syndicat Intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.